ARCHIDIOCESIS AVENIONENSIS IN GALLIA



DECRET

Vu la Bulle d'indiction du jubilé en date du 9 mai 2024;

Vu la note de la Pénitencerie Apostolique concernant l'indulgence jubilaire en date du 13 mai 2024 ;

Attendu que l'Indulgence est une grâce du Jubilé et que celle-ci est liée aux œuvres de miséricorde et de pénitence ;

Attendu qu'il est de mon devoir de pasteur de favoriser les « dispositions permettant d'obtenir et de rendre effective la pratique de l'Indulgence jubilaire » (Spes non confundit, 23)

Outre les basiliques mineures de notre diocèse - à savoir la Basilique Métropolitaine de Notre-Dame-des-Doms, la Basilique Saint-Pierre, la Basilique Sainte-Anne d'Apt - désignées par le Souverain Pontife comme lieux jubilaires,

Je décrète et désigne comme églises jubilaires pour le diocèse d'Avignon :

- la basilique Saint-Pierre d'Avignon,
- la cathédrale Notre-Dame-de-Nazareth et de tous les saints d'Orange,
- la chapelle du sanctuaire de Notre-Dame-de-Lumière à Goult,
- la chapelle du sanctuaire de Notre-Dame-de-Vie à Vénasque.

A partir de ce jour, les fidèles, aux conditions habituelles, peuvent bénéficier dans ces lieux de l'indulgence jubilaire, comme moyen d'être d'authentiques pèlerins d'espérance en ce monde, en particulier par les œuvres de miséricorde et de pénitence.

A cette fin, les recteurs de ces lieux de culte feront en sorte de proposer clairement des horaires pour le sacrement de la pénitence, de la réconciliation et de la miséricorde par la confession, et dans la mesure du possible des célébrations, selon les indications de la note de la Pénitencerie Apostolique.

Fait à Avignon, le 5 février 2025

+ François FONLUPT

Archevêque d'Avignon

Le chancelie

on env